

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°5 DU 7 OCTOBRE 2025
(Réunion télématique)

SAISON 2025/2026

Présents :

M. Michel COZZI (Président de la CFS),
Mrs. Christophe ADRIEN, Cédric AMBS, Théo DEBARD, Gérald HENRY, Yves
MOLINARIO, Thierry MINSEN, Arnaud PRIGENT, Emmanuel TURPINAT et
Enguerran VANDENBOSSCHE membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY, Responsable du secteur sportif
Boris DEJEAN, en charge du secrétariat de la CFS
Johan SOUMY, en charge du secrétariat de la CFA

DOSSIERS

DOSSIER n°1 : PAYS VOIRONNAIS VOLLEY 0382205

Constatant que :

- L'équipe du club du PAYS VOIRONNAIS VOLLEY ne s'est pas présentée lors de la rencontre PVA002 C.P.B. RENNES 35 / PAYS VOIRONNAIS VOLLEY – PVV du 28 septembre 2025.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 12 du RPE du Championnat National de Volley Assis, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY perd la rencontre PVA002 par forfait 3/0 (25/00, 25/00, 25/00) et se voit retirer 1 point au classement général.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°2 : PAYS VOIRONNAIS VOLLEY 0382205

Constatant que :

- L'équipe du club du PAYS VOIRONNAIS VOLLEY ne s'est pas présentée lors de la rencontre PVA003 PAYS VOIRONNAIS VOLLEY – PVV / CAEN VOLLEY-BALL du 28 septembre 2025.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 12 du RPE du Championnat National de Volley Assis, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY perd la rencontre PVA003 par forfait 3/0 (25/00, 25/00, 25/00) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club PAYS VOIRONNAIS VOLLEY devra s'acquitter auprès de la FFvolley d'une amende administrative de 692 euros (soit 346 km x 2 euros), laquelle sera reversée au club du C.P.B. RENNES 35. Cette amende couvre les deux rencontres perdues par forfait, correspondant au Dossier n°1 et au Dossier n°2.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°3 : A.S.L. VENDEE VOLLEY-BALL 0856917

Constatant que :

- Lors des rencontres BG6002 et BG6003 du 28 septembre 2025, le club de l'A.S.L. VENDEE VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs les trois joueuses suivantes :
 - o Mme SECHER ZOÉ licence 2498082
 - o Mme BOULARD CAMILLE licence 2407146
 - o Mme AIRIAU MIYA licence 2498050
- Ces trois joueuses possèdent une licence compétition extension « Volley-ball » en «mutation ».
- Le club de l'A.S.L. VENDEE VOLLEY-BALL avait au minimum quatre joueuses régulièrement qualifiées pour être inscrites sur les feuilles des matchs BG6002 et BG6003.

Considérant que :

- Le club de l'A.S.L. VENDEE VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M13 : « Nombre maximum de joueurs (ses) mutés (es) et/ou option OPEN et/ou Option PPF est de 2 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'A.S.L. VENDEE VOLLEY-BALL perd les rencontres BG6002 et BG6003 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'A.S.L. VENDEE VOLLEY-BALL perd les rencontres BG6002 et BG6003 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'A.S.L. VENDEE VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 320 euros.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°4 : CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB 2 0785464

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MC005 - CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB 2 / VOLLEY-BALL PEXINOIS NIORT du 28 septembre 2025, le club de CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB a inscrit sur la feuille les joueurs suivants :
 - o M. BEN ALI YASSINE licence 2628435 – Etranger hors UE – Tunisien

- M. NIAKATE SEKOU licence 2777359 – Etranger hors UE – Malien
- Ces deux joueurs sont étrangers hors UE.
- Le club du CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés inscrit sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 2 masculin « Nombre maximum de joueurs étrangers hors UE est de 1 ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB se voit attribuer la perte de la rencontre 2MC005 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB perd la rencontre 2MC005 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club CONFLANS-ANDRESY-JOUY VB devra s'acquitter, auprès de la FFVolley, d'une amende administrative de 650 euros.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°5 : VOLLEY-BALL ROMANAIS 0268573

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FD001 - VOLLEY BRON @ LYON LUMIERE / VOLLEY-BALL ROMANAIS du 28 septembre 2025, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS a inscrit sur la joueuse suivante :
 - Mme GASTON CYRIELLE licence 2696089
- La joueuse Mme GASTON CYRIELLE licence 2696089 est de catégorie M15 et qu'elle possède une licence compétition « Extension Volley-ball » sans triple surclassement national.
- Le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées inscrites sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 3 féminin « Catégories autorisées – M15 avec Triple Surclassement National – OUI ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS se voit attribuer la perte de la rencontre 3FD001 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS perd la rencontre 3FD001 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VOLLEY-BALL ROMANAIS est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 450 euros.**
- **De transmettre ce dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°6 : ASBAM MONTPELLIER 0345002

Constatant que :

- Lors de la rencontre 3FC002 - A.S. DE L'UNION VOLLEY-BALL / ASBAM MONTPELLIER du 27 septembre 2025, le club de l'ASBAM MONTPELLIER n'a inscrit que cinq joueuses JIFF sur la feuille de match.
- Le club de l'ASBAM MONTPELLIER a transmis un courrier à la Commission Fédérale Sportive le 30 septembre 2025, précisant que cette erreur était due au départ précipité d'un certain nombre de joueuses.

Considérant que :

- Le club de l'ASBAM MONTPELLIER est en infraction avec l'article 4 du RPE du championnat national 3 féminin « Nombre minimum de joueurs issue de la formation française est de 6 ».
- Les éléments présentés par le club dans son courrier du 30 septembre 2025 ne constituent pas un motif valable de dérogation à la réglementation en vigueur.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'ASBAM MONTPELLIER est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 540 euros.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°7 : LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL 0640001

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2MC002 - LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL / J.S.A. BORDEAUX du 27 septembre 2025, le club du LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL a inscrit sur la feuille de match le joueur suivant :
 - o M. ABANINI Elias licence 2402141
- M. ABANINI Elias licence 2402141 est de catégorie M18 et qu'il possède une licence compétition « Extension Volley-ball » sans simple surclassement.
- Le club LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés inscrits sur la feuille de match.

Considérant que :

- Le club LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 3 du RPE du championnat national 2 masculin Catégories autorisées – M18 avec Simple Surclassement – OUI ».

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL se voit attribuer la perte de la rencontre 2MC002 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL perd la rencontre 2MC002 par pénalité 0/3 (0/25, 0/25, 0/25) et se voit retirer 1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du LESCAR PYRENEES VOLLEY-BALL est tenu de régler auprès de la FFVolley une amende administrative de 650 euros.**
- **De transmettre ce dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission
Page **6** sur **10**

Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°8 : TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH 0622016

Constatant que :

- Le l'équipe M13 masculine du club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH a été déclarée incomplète lors de la rencontre BGX003 DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B. / TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH du 28 septembre 2025.
- Le club n'a pu faire figurer sur la feuille de match que deux joueurs en possession de leur licence. Trois autres ont été écartés par le corps arbitral, en l'absence de présentation des licences. Ces joueurs étaient toutefois licenciés, mais leurs licences n'avaient pas encore été validées administrativement, le club ne disposant pas des certificats médicaux exigés par l'article 19.2 du RGES
- Par un Bulletin régional d'information daté du 23 septembre 2025, la Ligue des Hauts-de-France a informé ses clubs que : *« compte tenu des difficultés de validation des paiements auprès de la FFVolley (virements ou chèques) et du volume important de licences en cours de traitement administratif au niveau de la Ligue (plus de 2 400), une tolérance était demandée aux arbitres concernant le contrôle des licences pour les rencontres du week-end :*
 - *Soit le listing présente des licences validées financièrement et administrativement, et dans ce cas elles peuvent être imprimées,*
 - *soit-elle ne sont validées que partiellement, dans ce cas elles n'apparaissent pas dans les collectifs, il faut alors présenter la liste des licences saisies par le club, avec une pièce d'identité par joueur « et une copie du formulaire de demande de licence sur lequel la réponse négative au questionnaire de santé est cochée et le formulaire signé ». En cas de réponse positive au questionnaire de santé, un certificat médical doit être présenté. »*
- Cette disposition du BRI régional est contradiction avec le RGES ainsi qu'avec la note de rappel sur la procédure à tenir en cas de non-présentation de licence diffusée le 03/09/25 par la FFvolley à l'ensemble des clubs, ligues régionales et comités départementaux.

Considérant que :

- Le club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH n'a pas respecté l'article 19.2 du RGES : *« La personne qui ne peut présenter sa licence (licence collective avec photo ou licence individuelle avec photo) le jour de la rencontre doit :*
 - *1) justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF).*
 - *2) l'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le responsable de l'équipe peut présenter, les licences du collectif sans photo sur lesquelles sont mentionnées, si nécessaire, les mentions relatives aux surclassements. Ce collectif sans photo devra être*

édité au plus tôt la veille de la rencontre. En l'absence de la validation administrative de la licence, celle-ci n'apparaît pas sur le collectif. »

- Le corps arbitral présent lors de la rencontre a scrupuleusement respecté les consignes qui lui ont été transmises par la FFvolley.
- La Ligue des Hauts-de-France a induit en erreur les clubs de sa région en publiant, dans son Bulletin Régional d'Information du 23 septembre 2025, des informations contraires au RGES.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH se voit attribuer la perte de la rencontre BGX003 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH perd la rencontre BGX003 par forfait 0/2 (0/25, 0/25).**
- **En raison la communication erronée de la Ligue des Hauts-de-France du 23 septembre 2025, ayant créé une confusion manifeste quant à la procédure réglementaire de présentation des licences, aucune amende administrative ne sera appliquée au club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH.**
- **La Commission Fédérale Sportive demande au du Bureau Exécutif de la FFvolley de rappeler à la Ligue des Hauts-de-France que la mesure de tolérance mentionnée dans son BRI contrevient aux dispositions du RGES et ne peut en aucun cas se substituer aux règles fédérales.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°9 : TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH 0622016

Constatant que :

- Le l'équipe M13 féminine du club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH a été déclarée incomplète lors de la rencontre BFG003 DUNKERQUE GRAND LITTORAL V.B / TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH du 28 septembre 2025.
- Le club n'a pu faire figurer sur la feuille de match que deux joueuses en possession de leur licence. Quatre autres ont été écartées par le corps arbitral, en l'absence de présentation des licences. Ces joueuses étaient toutefois licenciées, mais leurs licences n'avaient pas encore été validées administrativement, le club ne disposant pas des certificats médicaux exigés par l'article 19.2 du RGES
- Par un Bulletin régional d'information daté du 23 septembre 2025, la Ligue des Hauts-de-France a informé ses clubs que : *« compte tenu des difficultés de validation des paiements auprès de la FFVolley (virements ou chèques) et du volume important de licences en cours de traitement administratif au niveau de la*

Ligue (plus de 2 400), une tolérance était demandée aux arbitres concernant le contrôle des licences pour les rencontres du week-end :

- *Soit le listing présente des licences validées financièrement et administrativement, et dans ce cas elles peuvent être imprimées,*
 - *soit-elle ne sont validées que partiellement, dans ce cas elles n'apparaissent pas dans les collectifs, il faut alors présenter la liste des licences saisies par le club, avec une pièce d'identité par joueur « et une copie du formulaire de demande de licence sur lequel la réponse négative au questionnaire de santé est cochée et le formulaire signé ». En cas de réponse positive au questionnaire de santé, un certificat médical doit être présenté. »*
- Cette disposition du BRI régional est contradiction avec le RGES ainsi qu'avec la note de rappel sur la procédure à tenir en cas de non-présentation de licence diffusée le 03/09/25 par la FFvolley à l'ensemble des clubs, ligues régionales et comités départementaux.

Considérant que :

- Le club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH n'a pas respecté l'article 19.2 du RGES : *« La personne qui ne peut présenter sa licence (licence collective avec photo ou licence individuelle avec photo) le jour de la rencontre doit :*
 - *1) justifier de son identité à l'aide d'une pièce officielle avec photographie comprenant le nom, le prénom, la date de naissance de la personne, ainsi que les caractéristiques et l'identité de l'autorité qui l'a produite (carte d'identité, passeport, carte de séjour, carte vitale avec photo, licence N-1 (saison passée) avec photo, carte de bus, carte SNCF).*
 - *2) l'arbitre vérifie également les certificats médicaux et les surclassements obligatoires sauf si le responsable de l'équipe peut présenter, les licences du collectif sans photo sur lesquelles sont mentionnées, si nécessaire, les mentions relatives aux surclassements. Ce collectif sans photo devra être édité au plus tôt la veille de la rencontre. En l'absence de la validation administrative de la licence, celle-ci n'apparaît pas sur le collectif. »*
- Le corps arbitral présent lors de la rencontre a scrupuleusement respecté les consignes qui lui ont été transmises par la FFvolley.
- La Ligue des Hauts-de-France a induit en erreur les clubs de sa région en publiant, dans son Bulletin Régional d'Information du 23 septembre 2025, des informations contraires au RGES.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH se voit attribuer la perte de la rencontre BFG003 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH perd la rencontre BFG003 par forfait 0/2 (0/25, 0/25).**
- **En raison la communication erronée de la Ligue des Hauts-de-France du 23 septembre 2025, ayant créé une confusion manifeste quant à la**

procédure réglementaire de présentation des licences, aucune amende administrative ne sera appliquée au club du TOUQUET A.C. VOLLEY-BALL AND BEACH.

- **La Commission Fédérale Sportive demande au du Bureau Exécutif de la FFvolley de rappeler à la Ligue des Hauts-de-France que la mesure de tolérance mentionnée dans son BRI contrevient aux dispositions du RGES et ne peut en aucun cas se substituer aux règles fédérales.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°10 : US CAGNES VOLLEY-BALL 0067689

Constatant que :

- Lors du 1^{er} tour de la coupe de France M13 féminine, l'équipe de l'US CAGNES VOLLEY-BALL ne s'est pas présentée lors des rencontres BFI001 et BFI002 du 28 septembre 2025.
- Le club de l'US CAGNES VOLLEY-BALL n'a apporté aucune explication concernant son absence lors de ces rencontres.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'US CAGNES VOLLEY-BALL perd les rencontres BFI001 et BFI002 par forfait.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'US CAGNES VOLLEY-BALL perd les rencontres BFI001 et BFI002 par forfait 0-2 00/25 00/25 et est éliminé de la compétition.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club l'US CAGNES VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFVolley d'une amende administrative de 210 euros ainsi que d'une indemnité kilométrique de 155,6 euros (soit 77,8 km × 2 euros), laquelle sera reversée au club du FREJUS VAR VOLLEY.**

Conformément à l'article 8 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

